



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 172-2017

Type d'intervention : Interpellation

Motion ayant valeur de ☐

directive :

N° d'affaire : 2017.RRGR.465

Déposée le : 09.08.2017

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non

Urgence accordée : Non

N° d'ACE : _____ du _____

Direction : ...

Classification : —

Proposition du

Conseil-exécutif :



Financement résiduel des soins pour les résidents EMS hors canton

A l'heure de la préparation du PA 2018, il convient aussi de se pencher sur le financement résiduel des soins pour les résidents en EMS hors du canton de Berne.

Une directive de l'Office des personnes âgées et handicapées du 27 novembre 2015 précise clairement quelle est la part maximale prise en charge par le canton de Berne. Par exemple, pour un patient en degré de soins 5, le canton prendra en charge un montant maximal de CHF 28.35 par jour. Une autre directive de ce même office mentionne que pour le même patient mais séjournant dans un EMS situé dans le canton, cette part se monte à CHF 94.95 par jour.

A titre d'exemple, pour un patient vaudois résidant dans un EMS bernois, l'EMS bernois n'est pas certain d'obtenir du canton de Vaud l'équivalent du montant résiduel des soins qu'il aurait obtenu dans le canton de Berne, car les montants de la table bernoise sont sensiblement plus élevés que ceux du canton de Vaud.

Le même cas de figure se présente pour un patient jurassien séjournant dans un EMS du canton de Vaud, mais ici c'est l'EMS vaudois qui n'obtiendra pas la totalité du montant résiduel.

Une rumeur court que le canton de Berne aurait signé, en été 2016, un contrat avec le canton du Jura au sujet du financement résiduel des coûts des soins pour les personnes âgées vivant dans un EMS de l'autre canton. Ce contrat n'aurait-il jamais été communiqué publiquement ? Pour preuve on ne trouve trace de ce contrat sur le site internet du canton ?

Ceci est d'autant plus surprenant que le Conseil-exécutif est obligé, selon la loi sur le Grand Conseil (art 56, al. 3), de consulter les commissions compétentes sur les traités intercantonaux. Le cas échéant, cette consultation n'aurait donc pas eu lieu, contrairement aux obligations légales du gouvernement.

L'interpelant soumet donc les questions suivantes au Conseil-exécutif :

1. Le Conseil-exécutif peut-il confirmer l'existence d'un tel accord avec le canton du Jura ?
2. Si oui, de quand date ce contrat ?
3. Pourquoi le Grand Conseil (ou la commission concernée) n'a-t-il pas été consulté comme le demande la loi ?
4. Quels sont les montants versés d'un canton à l'autre sur la base de cette convention ?
5. Pourquoi conclure une telle convention alors que tout est clairement défini par les directives cantonales de l'office des personnes âgées et handicapées ?
6. Des contrats semblables ont-ils été aussi signés avec d'autres cantons ?
7. Si non, pourquoi l'avoir fait exclusivement avec le canton du Jura ?